



COMMUNE de PARMAIN

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de PARMAIN

Le Maire de la Commune de PARMAIN

Vu la déclaration préalable présentée le 04/06/2025 par Monsieur Richard Mathieu,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Remplacement de menuiseries ;
- sur un terrain situé : 22 Rue du Maréchal Joffre à PARMAIN (95620)

Vu la loi du 31 décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques,

Vu l'Eglise de Jouy-le-Comte située à Parmain,

Vu la loi du 2 mai 1930, modifiée, sur les Monuments Naturels et les Sites,

Vu le Site Inscrit de Corne Nord-Est du Vexin Français,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-17 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 juillet 2024,

Vu l'avis l'Architecte des Bâtiments de France en date du 8 juillet 2025,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire en date du 5 juin 2025.

Considérant que ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord pour les motifs suivants :

La couleur uniformément blanche, l'aspect, l'épaisseur et la faible pérennité du matériau proposé pour les menuiseries (PVC) sont en contradiction avec le vocabulaire architectural auquel la construction fait référence et ne s'harmonisent pas avec les ouvertures des façades traditionnelles qui constituent l'écrin bâti du Monument historique cité en annexe.

Ainsi, le projet est de nature à modifier la perception du paysage urbain protégé qui constitue l'écrin bâti du Monument Historique cité en annexe.

Recommandations :

Les menuiseries doivent être remplacées par des menuiseries bois, à l'identique des menuiseries existantes, au lieu du PVC prévu. Le matériau plastique ne permet pas de recevoir une polychromie par peinture, et de respecter les sections traditionnelles des éléments de menuiserie. Les menuiseries font partie intégrante de l'architecture des immeubles à laquelle elles appartiennent. En conséquence, il est important de maintenir l'aspect des menuiseries d'origine (matériau, mouluration, montants, profilés, petits bois, etc.). De plus, les persiennes métalliques repliables en tableau de baie doivent être reposées en même temps que le remplacement des menuiseries.

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Article 2

Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

PARMAIN, le
Le Maire,

10 JUL. 2025



LA MAIRE ADJOINTE CHARGÉE
DE L'URBANISME


NADINE CALVES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAI S ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un RECOURS CONTENTIEUX dans les deux mois à partir de la date la plus tardive d'affichage (art R 600-2 CU) de la décision attaquée.

Ils peuvent également saisir le Maire d'un RECOURS GRACIEUX. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

Dossier traité en partenariat avec la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

